

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SEB

route de Tarbes
65100 Lourdes

Références : 2023-0392
Code AIOT : 0006804061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement SAS SEB implanté route de Tarbes 65100 Lourdes. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SEB
- route de Tarbes 65100 Lourdes
- Code AIOT : 0006804061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SEB abritait depuis 1966 différentes activités industrielles liées à la fabrication et l'assemblage de matériels électroménagers (transformation de matériaux ferreux, traitement de surface, assemblage...). Depuis les années 1990, l'activité de production de pièces sur site a progressivement été abandonnée. Aujourd'hui, le site réalise uniquement de l'assemblage de pièces mécaniques (non ICPE). Seule l'installation de combustion est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	condition d'exploitation, installation combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	/	Lettre de suite	1 mois
5	condition d'exploitation, installation combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Lettre de suite	1 mois
10	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	/	Lettre de suite	1 mois
11	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	/	Lettre de suite	1 mois
16	condition d'exploitation, installation combustion	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-26	/	Lettre de suite	1 mois
19	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	Sans objet
6	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6	/	Sans objet
7	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5	/	Sans objet
12	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-35	/	Sans objet
14	Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32	/	Sans objet
17	condition d'exploitation, installation combustion	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-26	/	Sans objet
18	Déclaration du bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R-513-1	/	Sans objet
20	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
21	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de combustion présente sur le site est exploitée conformément à la réglementation lui étant applicable. Certains points réglementaires n'ont pas pu être vérifiés lors de l'inspection par manque de documentation associée.

Concernant les équipements sous pression, ces derniers sont bien entretenus avec le respect des échéances entre deux inspections périodiques ou requalifications. La liste des ESP doit pour autant être plus détaillée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport du Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. [...]
Constats : Concernant l'installation de combustion soumise à déclaration avec contrôle périodique, le contrôle initial a été réalisé par la société Bureau Véritas le 11 février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : La périodicité de contrôle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La rapport initial fait état d'une non-conformité majeure (absence de mesures de rejets atmosphériques). Suite à ce constat, l'exploitant a fait réaliser une campagne de surveillance des rejets atmosphériques par la société APAVE le 04/05/2021 - cf. point de constat n°6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : condition d'exploitation, installation combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de la combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Le livret de chaufferie ne détaille pas les équipements de sécurité présents sur l'installation et notamment la présence d'un contrôle de flamme. L'exploitant doit aussi attester de l'asservissement du contrôle de flamme à la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : condition d'exploitation, installation combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, détection de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. » Constats : La chaufferie du site est bien équipée d'un détecteur de gaz judicieusement positionné. Le dernier contrôle effectué par la société SIEMENS a eu lieu le 02/08/2022. La périodicité du contrôle est annuelle. 3 seuils d'alarmes sont testés et étalonnés par du gaz méthane (20% LIE - 30% LIE - 50% LIE). Le rapport de contrôle fait également état du test des asservissements à la détection gaz (arrêt de l'alimentation combustible et interruption de l'alimentation électrique). Toutefois le rapport ne précise pas à partir de quel seuil d'alarme, l'asservissement est enclenché (seuil de 30% LIE?). Cette mise en sécurité doit également faire l'objet d'une consigne d'exploitation. Une détection incendie est présente dans la chaufferie et contrôlée semestriellement. Le dernier contrôle par l'entreprise SIEMENS a eu lieu le 06/01/2023. Le rapport de contrôle a été vu en inspection et n'appelle pas d'observations. L'exploitant doit également localiser sur un plan du site les détecteurs présents dans le local chaufferie (détecteurs incendie et gaz).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 [...] à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé
Constats : Le rapport de surveillance des rejets atmosphériques (rapport APAVE - intervention du 04/05/2021) fait état de rejets conformes en CO et NOx.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...]
Constats : L'exploitant devra procéder à une nouvelle campagne de surveillance des rejets atmosphériques en 2024. La précédente campagne de surveillance a bien été réalisée par un organisme agréé (APAVE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
Constats : L'entretien régulier de l'installation est sous-traité à la société Idex. Les opérations d'entretien sont reportées dans le journal d'intervention du livret de chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement des chaufferies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : Le livret de chaufferie indique bien les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion. Par contre, le livret de chaufferie est à compléter car il ne mentionne pas l'ensemble des caractéristiques de la chaufferie (non conformité Annexe I de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé) notamment les équipements de surveillance et de sécurité obligatoires. De même, la partie du livret de chaufferie relative aux contrôles réglementaires doit être complétée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement [de puissance nominale supérieure à 1 MW, hors chaudière de récupération] fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé
Constats : Le contrôle de l'efficacité énergétique a été réalisée par l'organisme APAVE, organisme accrédité COFRAC Inspection n°3-0902 . Le dernier contrôle date du 06/05/2021. 3 non-conformité majeure avaient été identifiées: • NCM1: absence de mesure de rendement énergétique au moment de chaque remise en service et tous les 3 mois (article R224-8 du code de l'environnement) => voir point de constat 17 - NCM levée • NCM 2: absence de report des interventions dans le livret de chaufferie => voir point de constat 9 - NCM levée • NCM 3: mettre en annexe du livret de chaufferie le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique => NCM non levée. L'exploitant doit annexer ce document à son livret. Les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques ont bien été réalisées au moyen d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques: le rendement énergétique est de 93,8% (supérieur au 90% de l'article R224-3 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-35
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. [...]
Constats : Le prochain contrôle périodique de l'efficacité énergétique sera à réaliser en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte : 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ; 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ; 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière, 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 ; 5° Pour les chaudières destinées au chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire : a) L'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ; b) La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment. Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.
Constats : Le contrôle périodique vu en inspection répond aux attentes de l'article R.224-31 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : condition d'exploitation, installation combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-26
Thème(s) : Risques chroniques, Rendement de la chaudière (équipements de contrôle)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27, l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement : 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ; 2° Un analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène et, pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 10 MW, permettant la mesure en continu ; 3° Un appareil manuel permettant de contrôler la bonne combustion en chaudière par la mesure de la teneur des fumées en monoxyde de carbone ou de l'indice de noircissement, ou par tout autre indicateur équivalent ; 4° Un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas ; 5° Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas ; 6° Un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW ; 7° Un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence des appareils de contrôle suivants : déprimomètre et indicateur d'allure de fonctionnement. Les autres équipements ont pu être vus lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : condition d'exploitation, installation combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-26
Thème(s) : Risques chroniques, Rendement de la chaudière (calcul lors de remise en fonctionnement)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.
Constats : Le calcul de l'efficacité énergétique est bien réalisé tous les 3 mois et lors de chaque redémarrage. Le résultat est consigné dans le livret chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déclaration du bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R-513-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration du bénéfice des droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. Constats : La société SEB a transmis le 17/12/2019 une déclaration d'antériorité des droits acquis pour la chaudière du site (puissance de 1,7 MW) suite à la parution du décret n° 2018-704 du 03/08/18 modifiant la nomenclature des installations classées (passage du seuil de déclaration de 2 MW à 1MW pour les installations de combustion soumises à la rubrique 2910). Cette installation de combustion existante depuis 1987 était déjà réglementée administrativement sous le régime de la déclaration dans l'arrêté préfectoral du site du 22/02/1987 alors que le seuil de la déclaration était jusqu'en 2018 fixée à 2 MW. Les dispositions applicables à l'installation sont donc celles applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er janvier 1998 même si la puissance de l'installation est inférieure à 2 MW (Annexe II.A de l'arrêté ministériel du 03/08/2018). Dans sa déclaration d'antériorité, l'exploitant sollicitait une dérogation à l'article 5.4 relatif au réseau de collecte et eaux pluviales. Or cet article n'est pas applicable aux installations existantes déclarées. Aucune dérogation à cet article n'est donc à solliciter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Constats : La liste des ESP présentée le jour de l'inspection ne respecte pas les exigences fixées à l'article 6 de l'AM du 20/11/2017. Notamment le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation des dernières et prochaines requalifications et inspections périodiques ne sont pas détaillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Inspection périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée :- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Le site dispose de 4 ESP . Il a été vérifié par sondage les dernières inspections périodiques: - du compresseur GA45 (année 2010) : inspection réalisée par la société Bureau Véritas le 29/07/2022 - réservoir 900 litres air comprimé (année 2019): inspection réalisée par la société DUFAU le 29/06/2022 Aucune observation n'a été relevée lors de ces inspections.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Requalification périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.- Lorsque'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la requalification périodique de l'ESP mis en service en 2010, le compresseur GA45 (29/07/2020). Aucune remarque n'est formulée par l'inspection des installations classées. Les 3 autres ESP sont récents (2019 et 2021) et n'ont pas encore fait l'objet d'une requalification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet